

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire II

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21

5 Juge Rosario Salvatore Aitala en qualité de juge unique

6 Audience de première comparution — Salle d'audience n° 2

7 Vendredi 29 janvier 2021

8 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 04*)

9 M. L'HUISSIER : [13:04:48] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:05:06] Bonjour à tout le monde.

13 L'audience relative à la première comparution de M. Mahamat Said Abdel Kani est  
14 ouverte.

15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:05:28]

17 Merci, Monsieur le Président.

18 La situation en République centrale... centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c.*  
19 *Mahamat Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.

20 Et nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:05:45] Je vous remercie  
22 beaucoup.

23 Et je souhaiterais, dans un premier temps, dire à quel point ce fut un grand regret  
24 pour moi que de surseoir à cette audience hier et aujourd'hui. Et au nom de la Cour,  
25 je présente mes excuses à M. Said.

26 Ceci étant dit, Madame la Procureur, pourriez-vous vous présenter ?

27 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [13:06:12] Merci, Monsieur le Président.

28 Monsieur le Président, je vous dirais que l'équipe de l'Accusation est composée de la

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 même façon qu'hier.

2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:06:23] Je vous remercie.

3 Qu'en est-il du conseil de M. Said ? Maître, pourriez-vous vous présenter à nouveau,

4 aux fins du compte rendu d'audience ?

5 M<sup>e</sup> MADOUKOU : [13:06:40] Je vous remercie.

6 Je suis Maître Jean-Pierre Madoukou. Je suis avocat du suspect Said Mahamat dans

7 cette procédure. À l'issue de cette audience, je serai assisté de deux collaborateurs

8 de... de l'OPCD, à savoir Vedrana Residovic et Marie O'Leary.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:07:16] Merci beaucoup.

11 Bienvenue, Maître, et bienvenue aux représentants de l'OPCD.

12 Je me tourne vers le représentant du Greffe. Pourriez-vous vous présenter,

13 Monsieur, s'il vous plaît ?

14 M. DUBUISSON : [13:07:31] Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Sur le banc du Greffe, pour représenter le Greffier, Peter Lewis, moi-même, Marc

16 Dubuisson, le directeur des services d'appui judiciaire.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:07:48] (*Intervention en français*)

19 Bonjour, Monsieur Dubuisson.

20 (*Interprétation*) Alors, je réitère que je suis le juge Rosario Salvatore Aitala. Mes

21 collègues de la Chambre préliminaire II sont M. le juge Antoine Mindua, qui est le

22 juge Président, ainsi que M<sup>me</sup> la juge Tomoko Akane.

23 Comme je l'ai dit hier, M. Said assiste à cette audience par le truchement de la

24 vidéoconférence à cause des mesures prises contre la pandémie.

25 Monsieur Said, est-ce que vous m'entendez clairement ? Est-ce que vous me voyez

26 également clairement ?

27 (*Silence du suspect, M. Said*)

28 Monsieur Said, est-ce que vous m'entendez ?

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 *(Silence du suspect, M. Said)*

2 Eh bien, manifestement, il ne nous entend pas.

3 M. SAID (interprétation) : [13:09:11] *(Intervention non interprétée)*

4 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:09:22] Je pense qu'il s'exprime  
5 en sango, mais je n'entends pas l'interprétation.

6 M. SAID : [13:09:48] Je vous ai écouté en anglais, mais en français, je ne vous ai pas  
7 encore écouté. Je n'ai pas suivi ce que vous m'avez dit. Cette question-là, je n'ai pas  
8 suivi ça.

9 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:09:55] Mais est-ce que vous  
10 entendez l'interprétation sango, Monsieur Said ?

11 M. SAID : [13:10:07] Celui qui interprète en sango, je crois qu'il est en ligne, il  
12 pourrait nous suivre pour vous interpréter en anglais.

13 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:10:14] Non. Ce que je vous  
14 demande, Monsieur, c'est si vous êtes en mesure d'entendre mes propos, que je tiens  
15 en anglais, en sango ?

16 Est-ce que vous les entendez en sango, s'il vous plaît ?

17 M. SAID : [13:10:31] *(Intervention inaudible)*

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:10:33] Non, non.

19 Monsieur, hier, le problème était que nous voulions que vous entendiez  
20 l'interprétation intégrale en sango. Donc, j'aimerais maintenant savoir si vous êtes en  
21 mesure d'entendre l'interprétation en sango, qui est la langue que vous aviez choisie  
22 au début. Nous pourrions en reparler, mais est-ce que vous pouvez confirmer que  
23 vous entendez l'interprétation sango ?

24 Madame la greffière d'audience, pourriez-vous, je vous prie, vérifier que tout... que  
25 tout fonctionne bien pour ce qui est de l'interprétation sango ?

26 Merci.

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:11:41] J'entends le sango. Et jusqu'à  
28 présent, cela fonctionnait sur le canal n°4. Je vais peut-être demander aux

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 techniciens qui se trouvent dans la salle de transmission du centre pénitentiaire de  
2 vérifier que le suspect est sur le bon canal sango.

3 Donc, je m'adresse à mon collègue de la salle... qui se trouve dans la salle de  
4 transmission : est-ce que vous pourriez vérifier que le suspect reçoit le bon canal  
5 d'interprétation, s'il vous plaît ?

6 J'entends des bruits de fond, je vois que les... je... je pense que mon collègue est en  
7 train de vérifier tout cela.

8 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:12:45] Parfait.

9 Très bien, merci.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:13:18] Mon collègue vient de m'informer  
11 que si le suspect veut entendre l'interprétation sango, il doit couper son micro. Nous  
12 pensons que cela est la source du problème qui va être réglé très rapidement. Merci.

13 *(Tentative de résolution du problème technique)*

14 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:13:40] Très bien. Vous  
15 m'informerez du moment où je pourrai reprendre l'audience.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:13:56] Oui, tout à fait, Monsieur le  
17 Président... *(correction de l'interprète)* Monsieur le juge.

18 *(Tentative de résolution du problème technique)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:15:04] Monsieur le juge, on me dit que  
20 vous pouvez reposer la question au suspect. Le suspect ne pourra pas être vu, mais il  
21 entendra tout ce qui se passe dans le prétoire. Et s'il veut répondre, il devra activer  
22 son microphone pour que nous puissions l'entendre.

23 Merci.

24 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:15:27] Très bien, parfait.

25 Monsieur Said, pourriez-vous décliner votre identité ainsi que votre date et lieu de  
26 naissance ?

27 M. SAID (interprétation) : [13:15:49] *(Intervention non interprétée)*

28 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:16:17] Très bien. Pas de

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 problème.

2 Merci. Merci, Monsieur Said.

3 Alors, compte tenu de la norme 47 du Règlement du Greffe, êtes-vous en mesure de  
4 nous confirmer, Monsieur Said, que vous avez une liaison téléphonique directe avec  
5 votre conseil juridique ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous confirmer ceci ?

6 M. SAID (interprétation) : [13:17:15] (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:17:19] Madame la greffière  
8 d'audience, je me trouve contraint de vous demander à régler ce problème, car nous  
9 devons quand même entendre l'interprétation vers l'anglais.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:17:43] Je suis en train de vérifier ceci,  
11 Monsieur le... Monsieur le juge.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:17:51] Je vous remercie  
13 beaucoup.

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:17:55] Puis-je demander à la cabine  
15 anglaise de parler pour voir si tout se passe bien au niveau du canal ? Ainsi, nous  
16 pourrions procéder à une vérification rapide.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:18:14] La cabine anglaise indique qu'elle  
18 n'a pas entendu l'interprétation du sango vers le français.

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:18:36] (*Intervention non interprétée*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:18:40] Oui. Est-ce que vous entendez la  
21 cabine... Est-ce que vous entendez la cabine française ? Est-ce que vous entendez la  
22 cabine française ? Oui. Merci.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:18:48] Est-ce que je peux demander aux  
24 collègues qui font l'interprétation sango de bien vouloir parler afin que nous  
25 puissions vérifier si cela pourra être traduit vers le français et vers l'anglais. Merci. Je  
26 m'adresse à la cabine sango.

27 Je n'entends pas, je n'entends pas le canal sango.

28 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:19:21] Monsieur Said,

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 pourriez-vous répéter votre nom, pour que nous puissions procéder à cette petite  
2 vérification technique ?

3 M. SAID (interprétation) : [13:19:36] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:20:03] Merci.

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:20:18] (*Intervention non interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:20:24] Non, la cabine française  
7 n'entendait pas l'interprétation.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:20:35] (*Intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:20:38] La cabine française entendait le  
10 suspect s'exprimer en sango, mais nous... nous n'avons pas entendu... et sur le canal  
11 4, mais nous n'entendions pas l'interprétation du sango vers le français.

12 Il y a un message de la cabine anglaise qui veut... qui veut s'adresser à vous.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:21:34] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:22:00] Je vais suspendre  
15 l'audience pour quelques minutes. Donc, si cela prend trop de temps, je suspendrai  
16 l'audience. Mais si cela ne dure que quelques minutes, nous la suspendrons que  
17 pendant quelques minutes.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:22:31] Oui. Je vous remercie.

19 La cabine anglaise vient de m'indiquer qu'il... qu'elle va pouvoir demander aux... à  
20 l'interprète sango qui se trouve à Paris d'interpréter dans les deux sens, parce que le  
21 problème est... vient du fait que l'un des collègues qui se trouvent à Bangui ne  
22 travaille pas en ce moment. Donc, nous allons demander aux collègues interprètes  
23 sango de pouvoir travailler dans les deux sens. Et je vais demander une confirmation  
24 que je vous transmettrai le plus rapidement possible.

25 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:23:02] L'audience est suspendue  
26 brièvement jusqu'à ce que nous trouvions très rapidement une solution.

27 Merci.

28 M. L'HUISSIER : [13:23:34] Veuillez vous lever.

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 (L'audience est suspendue à 13 h 23)

2 (L'audience est reprise en public à 13 h 55)

3 M. L'HUISSIER : [13:55:41] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:55:53] Bonjour à nouveau.

6 Alors, espérons que tout se passe bien, cette fois-ci.

7 Monsieur Said, pourriez-vous, une fois de plus, répondre à ma question qui n'avait

8 pas été traduite ou, en tout cas, votre réponse n'avait pas été traduite. Je vous ai

9 demandé si vous étiez en contact direct... contact téléphonique avec votre conseil ?

10 M. SAID (interprétation) : [13:56:27] C'est vrai, j'ai eu des contacts téléphoniques

11 avec mon avocat.

12 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:56:46] Merci beaucoup.

13 Alors, je pense qu'il est utile de préciser la nature et le but d'une première

14 comparution. Il ne s'agit pas d'un procès, il ne s'agit pas non plus d'une audience

15 relative à la confirmation ou à la non-confirmation des charges qui sont portées à

16 votre rencontre. Aucun élément de preuve ne sera présenté aujourd'hui et la

17 responsabilité pénale individuelle de M. Said ne fera pas l'objet de discussion.

18 En application du premier paragraphe de l'article 60 du Statut de Rome de la Cour

19 pénale internationale, ainsi que conformément à la règle 121-1 du Règlement de

20 procédure et de preuve, le but et la portée de l'audience que nous tenons aujourd'hui

21 se limite à trois questions.

22 Premièrement, il faut que le juge unique... le juge unique doit être convaincu que la

23 personne visée par le mandat d'arrêt soit informée des crimes qui lui sont imputés,

24 crimes qu'il est censé avoir commis.

25 Deuxièmement, cette personne doit être informée de ses droits, conformément au

26 Statut de Rome, et le juge unique doit en être convaincu.

27 Et, troisièmement, le juge unique doit fixer la date à laquelle la Chambre entend tenir

28 l'audience de confirmation des charges ou de non-confirmation des charges. Et cette

1 date sera annoncée un peu plus tard.

2 Monsieur Said, avez-vous été informé des crimes dont il est allégué... des crimes,  
3 donc, qui vous sont reprochés ? Monsieur Said ?

4 M. SAID (interprétation) : [13:58:52] Oui, c'est vrai, on m'a donné les documents  
5 nécessaires, que j'ai parcourus.

6 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [13:59:06] Merci beaucoup.

7 Le Greffe a effectivement informé la Chambre que M... que la version du mandat  
8 d'arrêt qui a été délivrée à M. Said porte la date du 31 janvier 2019 et ne contient que  
9 quelques expurgations minimales.

10 J'aimerais, maintenant, préciser quelque chose. Le mandat d'arrêt qui avait été  
11 délivré le 7 janvier 2019 est encore sous scellés. Il n'est pas, donc, disponible pour le  
12 public, même pas dans sa forme expurgée. La... En fait, le... la raison est qu'il existe  
13 une requête présentée par le Bureau du Procureur aux fins d'expurgation du  
14 mandat, cette requête est pendante, et la Chambre... la Chambre décidera en temps  
15 voulu.

16 La Chambre considère que la publicité des débats est la cheville ouvrière de l'équité  
17 d'un procès et des restrictions à ce principe ne peuvent exister qu'à titre  
18 exceptionnel, lorsqu'il a été prouvé que cela permettra de préserver les droits  
19 relevant du Statut, notamment, et premièrement, la sécurité des témoins et des  
20 victimes conformément à l'article 68 premier paragraphe du Statut.

21 Quoi qu'il en soit, la Chambre est absolument convaincue, aux fins de cette  
22 procédure, que M. Said a été informé des crimes sur la base du mandat d'arrêt.

23 Madame la greffière d'audience, je vais maintenant vous inviter à donner lecture du  
24 mandat d'arrêt sous une forme et substance compatibles avec les restrictions de  
25 publicité actuellement en vigueur, que j'ai évoquées tout à l'heure.

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:01:26] Merci, Monsieur le juge.

27 Le 7 janvier 2019, la Chambre préliminaire II a conclu qu'il existait des motifs  
28 raisonnables de croire que M. Mahamat Said Abdel Kani, ressortissant de la

1 République centrafricaine, né le 25 février 1968 à Bria, province Ndélé, est  
2 pénalement responsable, en vertu des articles 25-3-a, b, c et d, et 28-a du Statut pour  
3 les crimes contre l'humanité suivants :

4 a) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté (article 7-1-e du  
5 Statut) ;

6 b) Torture (article 7-1-f du Statut) ;

7 c) Persécution (article 7-h-i (*sic*) du Statut) ;

8 d) Disparition forcée (article 7-1-i du Statut) ;

9 e) Autres actes inhumain (article 7-1-k du Statut) ;

10 Ainsi que des crimes de guerre suivants :

11 f) Torture (article 8-2-c-i du Statut) ;

12 g) Et traitement cruel (article 8-2-c-i du Statut), crimes commis en République  
13 centrafricaine en 2013, énumérés en détail dans le mandat d'arrêt.

14 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:03:22] Merci beaucoup,  
15 Madame la greffière d'audience.

16 Monsieur Said, nous allons maintenant évoquer vos droits.

17 Avez-vous été informé des droits qui vous sont reconnus en tant que suspect par le  
18 Statut de Rome de la Cour pénale internationale ?

19 M. SAID (interprétation) : [14:03:58] Je ne suis pas encore très informé de mes droits.

20 Je sais que, en tant que présumé suspect, je suis présumé innocent en attendant mon  
21 jugement.

22 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:04:36] Je vais, maintenant, vous  
23 énumérer les principaux droits qui vous sont accordés au terme du Statut.

24 i) Vous avez le droit d'être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de  
25 la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous  
26 comprenez et que vous parlez parfaitement.

27 Monsieur Said, veuillez nous indiquer quelle langue ou quelles langues — au  
28 pluriel — vous parlez et comprenez parfaitement.

1 M. SAID (interprétation) : [14:05:14] Je parle très bien le sango.

2 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:05:32] Vous disposez également  
3 des droits suivants :

4 ii) Le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète compétent et de  
5 bénéficier également des traductions qui sont nécessaires pour satisfaire aux  
6 exigences de l'équité.

7 iii) Vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la  
8 préparation de votre défense, et le droit de communiquer librement avec votre...  
9 avec le conseil de votre choix.

10 iv) Vous avez le droit de garder le silence et de ne pas être forcé de témoigner contre  
11 vous-même ou de vous avouer coupable.

12 v) Vous avez le droit de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale  
13 pour votre défense — en temps opportun, pas aujourd'hui.

14 vi) Vous avez le droit de recevoir, dès que possible, les éléments de preuve vous  
15 disculpant ou tendant à vous disculper, ou tendant à atténuer votre culpabilité, ou  
16 étant de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

17 vii) Lors de l'audience de confirmation des charges, vous aurez le droit de faire  
18 objection aux charges, de contester les éléments de preuve présentés par le  
19 Procureur et de présenter vous-même des éléments de preuve. Si les charges ne sont  
20 pas confirmées, il n'y aura pas de procès en cette affaire, et il sera mis un terme aux  
21 procédures à votre rencontre.

22 viii) Enfin, vous avez le droit de présenter une requête aux fins d'une mise en liberté  
23 provisoire en attendant le procès.

24 Est-ce que vous avez bien entendu, Monsieur Said, ce que je viens de dire et bien  
25 compris ?

26 M. SAID (interprétation) : [14:08:19] Oui, j'ai bien compris les droits qui viennent  
27 de... de m'être énumérés.

28 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:08:42] Merci beaucoup,

1 Monsieur Said.

2 Je vais, maintenant, fixer la date de l'audience de confirmation des charges.

3 Nous avons examiné tous les facteurs pertinents, y compris la nécessité pour les  
4 parties et les participants de se préparer de manière adéquate, les droits de M. Said,  
5 en particulier son droit à être jugé sans retard excessif, ainsi que les circonstances  
6 exceptionnelles actuelles, étant donné la pandémie de COVID-19. La date de  
7 commencement de l'audience de confirmation des charges est fixée comme suit :  
8 mardi, le 5 octobre 2021.

9 Selon l'évolution de la procédure, cette date peut être modifiée tel que le prévoit la  
10 règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve à la requête du Procureur... ou  
11 de la Défense ou à l'initiative de la Chambre préliminaire.

12 Avant de conclure l'audience, je voudrais informer les parties des différentes étapes  
13 de cette procédure.

14 Premièrement, il faut rappeler que, en application de la règle 121 alinéa 2-b du  
15 Règlement de procédure et de preuve, des conférences de mise en état seront  
16 organisées pour faire en sorte que la divulgation se déroule de manière transparente,  
17 efficace et sans retard. Ces conférences de mise en état peuvent être organisées par le  
18 juge unique *proprio motu*, mais également à la requête des parties.

19 Deuxièmement, j'aimerais informer les parties que, en temps opportun, un certain  
20 nombre de décisions seront prises par la Chambre pour garantir que les procédures  
21 se déroulent sans retard et sans heurts. Je me réfère, en particulier, à une décision  
22 ayant trait à la divulgation des éléments des preuves... de preuve, à une décision  
23 fixant un calendrier pour la divulgation des éléments de preuve de manière à en  
24 assurer une communication organisée et harmonieuse, ceci étant également transmis  
25 à la Chambre, une décision régissant les expurgations et une décision relative à la  
26 participation des victimes.

27 Troisièmement, afin de garantir que la divulgation commence dès que possible et se  
28 déroule dans des conditions satisfaisantes, je demande au Procureur de déposer ses

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 observations relatives aux modalités et à la procédure de la divulgation des éléments  
2 de preuve au plus tard le 7 février 2021.

3 J'aimerais, maintenant, demander aux parties si elles ont des points supplémentaires  
4 à soulever aujourd'hui.

5 Je commencerai par vous, Madame le Procureur.

6 M<sup>me</sup> BENSOUDA (interprétation) : [14:12:23] Non, Monsieur le Président, nous  
7 n'avons pas d'autres observations à faire, pour le moment.

8 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:12:30] Merci.

9 Monsieur le représentant de M. Said, est-ce que vous avez des points à soulever ?

10 M<sup>e</sup> MADOUKOU : [14:12:40] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Mesdames, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

12 Loin de faire un discours, mais ce qui est sûr, c'est que mon client et moi, nous  
13 respectons votre Cour. Et M. Said, avec l'entretien que j'ai eu avec lui, a promis, m'a  
14 rassuré de la coopération avec la Cour pénale internationale. Il est disposé à coopérer  
15 avec la Cour et, à cet effet, il a hâte d'être jugé.

16 Monsieur le Président, ce que la Défense attend, c'est que le Bureau du Procureur  
17 puisse mettre à notre disposition toutes les pièces de la procédure. C'est vrai, il y a  
18 un problème : mon client se trouve à La Haye, je suis à Bangui. La Défense a des  
19 difficultés à ce niveau, mais que toutes ces pièces soient mises à notre disposition en  
20 temps utile. Ça nous permettra de pouvoir organiser nos moyens de défense.

21 Ce qui est sûr, c'est que, à ce jour, mon client bénéficie de la présomption  
22 d'innocence. Si ces pièces sont mises à notre disposition, nous prendrons également  
23 des dispositions pour que certains de nos témoins puissent déposer devant votre  
24 Cour, Monsieur le Président, à décharge.

25 Je sais que le combat ne fait que commencer. Nous avons suivi tous les points dont  
26 l'Accusation a fait mention, effectivement, et nous sommes prêts à y répondre.

27 M. Said va coopérer avec vous durant toute la procédure, parce qu'il a hâte,  
28 Monsieur le Président, d'être jugé.

Audience de première comparution

(Audience publique)

ICC-01/14-01/21

1 Comme je viens de le dire, le combat judiciaire entre la Défense et l'Accusation ne  
2 fait que commencer, mais nous croyons que la vérité va triompher, et cette vérité qui  
3 va triompher, Monsieur le Président, ça triomphera au profit de mon client Said  
4 Mahamat qui n'a été pour rien dans tout ce qui s'est passé en République  
5 centrafricaine.

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:15:34] Merci, Maître. Je prends  
8 bonne note de vos déclarations.

9 Je puis vous garantir que la Cour est tout à fait engagée à garantir un déroulement  
10 de la procédure rapide. C'est, en effet, du devoir du Bureau du Procureur et de la  
11 Chambre, au terme du Statut de Rome, de garantir que la divulgation ait bien lieu  
12 ainsi que toutes les mesures nécessaires.

13 Merci beaucoup pour votre intervention.

14 Monsieur Said, y a-t-il autre chose que vous souhaiteriez évoquer avant que je ne  
15 mette un terme à cette audience ?

16 M. SAID (interprétation) : [14:16:26] Je n'ai rien à ajouter. Je me réserve et je  
17 m'exprimerai le moment venu.

18 M. LE JUGE UNIQUE AITALA (interprétation) : [14:16:49] Merci beaucoup.

19 Nous en sommes arrivés au terme de cette audience de comparution initiale de  
20 M. Mahamat Said Abdel Kani.

21 Je souhaite remercier les parties, nos interprètes, le bureau sur le terrain de Bangui,  
22 toutes les personnes qui nous ont aidés dans la salle d'audience, les techniciens qui  
23 ont réussi à régler les problèmes, les problèmes techniques auxquels nous nous  
24 sommes heurtés hier.

25 Je lève la séance.

26 Et je vous souhaite à tous un bon après-midi.

27 M. L'HUISSIER : [14:17:46] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 14 h 17)*